

Décision n° 2016-177 du 7 septembre 2016

relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-104, présentée par la société FlixBus France, publiée le 9 juin 2016, et la saisine présentée par la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, enregistrée le 12 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré le 7 septembre 2016 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société FlixBus France porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Charleville-Mézières (7 place de la gare) et Bezannes (rond-point de l'Europe).
3. Dans sa saisine enregistrée le 12 juillet 2016, la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport dont elle assure l'organisation.
4. Eu égard à la mesure d'instruction adressée par les services de l'Autorité le 4 août 2016 et à la demande de délai supplémentaire présentée par la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine le 26 août 2016 pour y répondre, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine de limitation du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre Charleville-Mézières et Bezannes (n° D2016-104) doit être prolongé d'un mois et ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine de limitation du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre Charleville-Mézières et Bezannes (n° D2016-104) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 7 septembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman